

## Quelle est la procédure pour obtenir la protection temporaire ?

Mise à jour : Lundi 23 mai 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Les États membres de l'Union européenne peuvent accorder une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes devant quitter leur pays en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une guerre.

Le 4 mars 2022, les États membres de l'Union européenne ont décidé d'accorder une **protection temporaire** aux personnes fuyant la violence de la **guerre en Ukraine**.

- Si vous êtes Ukrainien avec un **passport biométrique** (avec vos **empreintes**), vous n'avez **pas besoin de visa** pour venir en Belgique.
- Si vous n'avez **pas de passport biométrique**, vous pouvez demander un **visa** (court séjour).

Pour plus d'informations, voyez le [site de l'Office des étrangers \(OE\)](#).

Une fois **arrivé en Belgique**, vous pouvez **introduire votre demande** de protection temporaire. Vous devez prendre **rendez-vous au centre d'enregistrement** de l'OE à Bruxelles.

Le jour du rendez-vous, vous devez apporter les **documents** qui prouvent que vous remplissez les **conditions** pour obtenir la protection temporaire :

- un **document d'identité** prouvant que vous êtes Ukrainien (par exemple votre passeport, votre carte d'identité, etc.) ;
- ou
- un **acte de naissance** ou un **acte de mariage** si vous êtes un membre de la famille d'un Ukrainien ;

Pour plus d'informations sur les conditions à remplir pour obtenir la protection internationale, voyez la fiche [«Quelles sont les conditions pour obtenir la protection temporaire »](#) ?

Si vous remplissez les conditions, vous recevez une « **attestation de protection temporaire** ».

Parfois, l'OE fait un examen approfondi de vos documents. Vous recevez alors une « **preuve d'enregistrement** ». Si vous remplissez les conditions, vous recevez une « **attestation de protection temporaire** ».

Avec l'attestation de protection temporaire, vous pouvez demander une **carte A** (séjour limité) à la commune où vous résidez.

La commune demande à l'agent de quartier de contrôler votre résidence.

En attendant le contrôle de l'agent de quartier et la délivrance de la carte, vous recevez une **annexe 15**. Cette annexe 15 vous autorise déjà à rester en Belgique et à faire des démarches administratives, comme par exemple votre inscription à la mutuelle. Dès que la carte arrive à la commune, vous pouvez échanger l'annexe 15 contre la carte A.

Votre carte A est **valable jusqu'au 4 mars 2023**.

Si d'ici là, la situation en Ukraine ne s'est pas améliorée, la carte peut être **prolongée 2 fois** pour une durée de **6 mois** (donc **jusqu'au 4 mars 2024**).

*Vous trouverez un exemple des différents documents dans l'onglet « documents types »*

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

[Article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#)

[Décision d'exécution\(UE\)2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'art 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire](#)

### **Les documents types**

[Exemple d'annexe 15 : Attestation délivrée en application de l'article 30, 40, 56, 109 ou 119 de l'A.R.](#)

[Exemple d'une carte A : séjour limité](#)

